

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## PROSPECTUS

*OPCVM soumis au droit français respectant les règles de la Directive européenne 2009/65/CE. La souscription des parts/actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.*

### I. Caractéristiques générales

#### Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP)

➤ **Dénomination :** MacroSphere Global Fund (ci-après le « FCP »)

➤ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

➤ **Date de création et durée d'existence prévue :** Ce FCP a été initialement créé le 10/09/2024 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part A Retail	FR001400NKV7	Tous souscripteurs. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance -vie.	Capitalisation	EUR	1 part	Néant	100 EUR	Millième
Part B Early Bird	FR001400NWK5	Tous souscripteurs. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance -vie.	Capitalisation	EUR	1 part	Néant	100 EUR	Millième
Part I H CHF Institutionnelle Hedgée CHF	FR001400T5D5	Tous souscripteurs. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance -vie.	Capitalisation	CHF	100 000 CHF	Néant	100 000 CHF	Millième
Part I H USD Institutionnelle Hedgée USD	FR001400T5E3	Tous souscripteurs. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance -vie.	Capitalisation	USD	100 000 USD	Néant	100 000 USD	Millième
Part B H	FR001400NKX3	Tous souscripteurs	Capitalisation	CHF	100 000 CHF	Néant	100 000 CHF	Millième

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Early Bird Hedgée CHF		rs. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance -vie.						
Part B H USD  Early Bird Hedgée USD	FR001400T5F0	Tous souscripteurs. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance -vie.	Capitalisation	USD	100 000 USD	Néant	100 000 USD	Millième
Part C  Clean Share	FR001400NKY1	Tous souscripteurs. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance -vie.	Capitalisation	EUR	1 part	Néant	100 EUR	Millième
Part I  Institutionnelle	FR001400NKZ8	Tous souscripteurs. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance -vie.	Capitalisation	EUR	100 000 EUR	Néant	100 000 EUR	Millième

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Gay-Lussac Gestion**  
45, avenue George V – 75008 PARIS  
Tél. : 01 45 61 64 90

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus, tous les jours ouvrés.

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**Information aux investisseurs professionnels :**

La société de gestion pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

**II. Acteurs**

**Société de gestion**

La société de gestion a été agréée le 8 février 1995 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue AMF – Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 95001 (agrément général).

**Gay-Lussac Gestion**

SAS (Société par Actions Simplifiée) immatriculée au RCS PARIS sous le numéro

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

397 833 773 45, avenue George V 75008 Paris

## Dépositaire

### Société Générale

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction Dépositaire :

Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

## Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels

- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

(i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

(ii) Mettant en œuvre au cas par cas :

(a) Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

(b) Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

[www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/](http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/)

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

## **Commissaire aux comptes**

**PriceWaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex  
représenté par M. Amaury COUPLEZ

## **Commercialisateur**

**Gay-Lussac Gestion**  
45, avenue George V  
75008 Paris

## **Délégataires de la gestion administrative et comptable**

**Société Générale**  
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS  
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives. La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

## **Conseillers**

Néant

## **Centralisateur par délégation de la société de gestion**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

### **Société Générale**

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :  
32 rue du Champ de Tir  
44000 Nantes

## **III. Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **1. Caractéristiques générales**

#### **Caractéristiques des parts**

##### **Nature du droit attaché à la catégorie de parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

##### **Modalités de tenue du passif**

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

La tenue du passif pour les porteurs de parts est assurée par le dépositaire, Société Générale. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

## **Droits de vote**

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

## **Forme des parts**

Parts au porteur.

## **Décimalisation des parts**

Les parts A pourront être fractionnées en millième de part.

Les parts B pourront être fractionnées en millième de part.

Les parts B H pourront être fractionnées en millième de part.

Les parts B H USD pourront être fractionnées en millième de part.

Les parts C pourront être fractionnées en millième de part.

Les parts I pourront être fractionnées en millième de part.

Les parts I H USD pourront être fractionnées en millième de part.

Les parts I H CHF pourront être fractionnées en millième de part.

## **Date de clôture**

Le 30 septembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (première clôture : 30 septembre 2025).

## **Indications sur le régime fiscal**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre chargé de clientèle ou de votre conseiller fiscal. Cette prestation ne pourra en aucun cas être facturée ni au Fonds ni à la société de gestion.

## **2. Dispositions particulières**

### **Code ISIN :**

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Part A : FR001400NKV7

Part B : FR001400NWK5

Part B H : FR001400NKX3

Part B H USD FR001400T5F0

:

Part C : FR001400NKY1

Part I : FR001400NKZ8

Part I H USD FR001400T5E3

:

Part I H CHF FR001400T5D5

:

## Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux.

## Objectif de gestion

### Pour les parts C

L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure de 2,50% l'an à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement sur sa durée minimale de placement recommandée pour la part C, , après prise en compte des frais courants.

### Pour les parts I

L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure de 2,75% l'an à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement sur sa durée minimale de placement recommandée pour la part I, , après prise en compte des frais courants.

### Pour les parts A et B

L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure de 2% l'an à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement sur sa durée minimale de placement recommandée pour les parts A et B, , après prise en compte des frais courants.

### Pour la part B H

L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure de 2% l'an à celle du SARON capitalisé quotidiennement sur sa durée minimale de placement recommandée, après prise en compte des frais courants.

### Pour la part I CHF

L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure de 2,75% l'an à celle du SARON capitalisé quotidiennement sur sa durée minimale de placement recommandée, après prise en compte des frais courants.

### Pour la part I H USD

L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure de 2,75% l'an à celle du SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé quotidiennement sur sa durée minimale de placement recommandée, après prise en compte des frais courants.

### Pour la part B H USD

L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure de 2 % l'an à celle du SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé quotidiennement sur sa durée minimale de placement recommandée, après prise en compte des frais courants.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

La gestion du fonds est mise en œuvre avec un objectif de volatilité annuelle entre 10% et 15% dans des conditions normales de marché.

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que les différents objectifs de performance indiqués dans la présente rubrique "Objectif de gestion" sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de surperformance arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.

## Indicateur de référence

Il n'existe pas d'indicateur de référence représentatif du comportement et du profil risque/rendement du fonds. Le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau de l'allocation d'actifs la composition d'un indicateur de référence.

Néanmoins le fonds utilise des indices de référence en fonction de la devise dans laquelle la part est libellée, pour le calcul de la commission de surperformance et à des fins de comparaison de performance. Ces indices sont :

### Pour les parts A, B, C et I

L'indice de référence est l'€STR, capitalisé quotidiennement (méthode Overnight Indexed Swap ou OIS). L'€STR (Euro Short Term Rate) correspond au taux de référence du marché interbancaire de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu). L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (la BCE en est exemptée).

### Pour la part B H et I H CHF

L'indice de référence est le SARON capitalisé quotidiennement (méthode Overnight Indexed Swap ou OIS). Le taux SARON (Swiss Average Rate Overnight) capitalisé quotidiennement (méthode Overnight Indexed Swap ou OIS) correspond au taux de référence du marché interbancaire du franc suisse (CHF) : il est calculé par SIX Financial Information AG. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. L'indice est consultable sur le site <https://www.six-group.com/en/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/indices/swiss-reference-rates.html>.

### Pour la part I H USD et B H USD

Le SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé quotidiennement (méthode Overnight Indexed Swap ou OIS) correspond au taux de référence du marché interbancaire du dollar US (USD) : il est calculé par la New York Federal Reserve.

L'administrateur de l'indice de référence est la New York Federal Reserve. L'indice est consultable sur le site : <https://www.newyorkfed.org/markets/reference-rates/sofr>

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (les banques centrales en sont exemptées).

Les décisions d'investissement de la société gestion sont prises afin d'atteindre l'objectif de gestion, notamment les décisions concernant la sélection des actifs et le niveau global d'exposition aux marchés. La société gestion n'est nullement contrainte par les indices de référence dans le positionnement du portefeuille et peut s'écartier en tout ou partie de la composition des indices de référence.

## Stratégie d'investissement

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## 1. Stratégies utilisées

Le fonds offre une gestion active, de type rendement absolu, sur les marchés de taux souverains et des changes dans un cadre d'investissement international.

Afin de remplir l'objectif de gestion, l'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques sur l'ensemble des marchés de taux souverains internationaux et de devises aussi bien sur les pays développés que les pays émergents.

La sélection des stratégies d'investissement s'appuie sur une approche "top-down", et repose notamment sur l'analyse macro-économique, l'analyse des flux de capitaux et la valorisation relative des marchés.

Les stratégies retenues font l'objet d'une sélection tenant compte de leurs volatilités propres, des corrélations qu'elles ont entre elles, ainsi que de leurs complémentarités dans un scénario central mais aussi potentiellement dans certains scénarios alternatifs. Cet ensemble de stratégies retenues est calibré sur le profil de risque du FCP. L'allocation du risque du portefeuille est faite dans le respect d'une « Value-at-Risk » (VaR) ex ante maximum de 20% à un horizon de 20 jours et avec un intervalle de confiance de 99%.

La gestion est active au sens où l'équipe de gestion peut changer de façon dynamique les stratégies mises en œuvre dans le portefeuille en fonction de l'évolution des analyses qui leur sont sous-jacentes ainsi que des conditions de marché. Des transactions conclues et dénouées dans la même journée peuvent compléter les décisions stratégiques et tactiques pour profiter des opportunités de court terme lorsqu'elles se présentent.

Les stratégies obligataires sont décomposées en quatre axes :

- la sensibilité globale du portefeuille ; gestion active du risque obligataire global du portefeuille à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre -8 et +8 ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents marchés obligataires des pays développés ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents segments des courbes de taux ;
- l'allocation sur les pays émergents.

La gestion des devises est également décomposées en quatre axes :

- allocation stratégique sur le dollar US : achat ou vente du dollar US contre les autres devises des pays développés ;
- allocation relative entre les trois autres ensembles de devises des pays développés partageant des attributs régionaux ou sectoriels :
  - Europe (euro, livre anglaise, couronnes norvégienne, suédoise...) ;
  - Asie avec seulement le yen ;
  - Devises liées aux matières premières (dollar canadien, dollar australien, dollar néo-zélandais) ;
- allocation entre des devises appartenant à un même ensemble (ex: EUR/CHF ou AUD/CAD) ;
- allocation sur les devises émergentes contre le dollar US.

Pour la part B H, le risque de change de la devise de la part (CHF) par rapport à la devise de référence du FCP (EUR) fera systématiquement l'objet de transactions de couverture. Ainsi cette part B H sera couverte contre le risque de change : elle sera « hedgée ». Tous les coûts et risques découlant des transactions de cette couverture du risque de change seront à la charge de la part B H.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le FCP promeut des caractéristiques sociales, pour autant que les pays dans lesquels les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance (ESG), au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ». Les critères sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant.

Les pays dans lesquels le fonds investira en obligations souveraines sont sélectionnés après exclusion de certains pays à partir de critères de performance sociale et de bonne gouvernance. L'étape d'exclusion assure que l'univers d'investissement obligataire soit réduit d'au moins 20%.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Les investissements sous-jacents à ce produit financier (obligations souveraines) ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités durables sur le plan environnemental (qui concerne les entreprises). Le FCP ne possède pas le Label ISR à la date du prospectus.

Le FCP correspond à la catégorie 2 proposée par l'AMF sur la communication sur les caractéristiques extra financières, soit une prise en compte des critères extra-financiers non significativement engageante dans la gestion. En effet le FCP fait référence à la prise en compte des critères extra-financiers dans son DIC PRIIPS, Prospectus et Documentation Commerciale mais ne fait pas référence à des éléments extra-financiers dans sa dénomination.

## 2. Les actifs et instruments financiers

### Les obligations (hors dérivés) et instruments du marché monétaire

#### Obligations et titres de créances

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des obligations souveraines des pays OCDE.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net sur des obligations souveraines d'un pays de l'OCDE sous réserve qu'il détienne au moins 6 émissions et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30%.

Le FCP peut investir dans les obligations émises par l'Union européenne et les entités supranationales.

Le FCP peut investir jusqu'à 35% de son actif net dans des obligations souveraines des pays non-OCDE.

Le FCP ne peut pas investir plus de 5% de l'actif en obligations souveraines notées en dessous de B- au moment de leur acquisition selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation. En cas d'émission non notée, la note de l'émetteur souverain sera prise en compte.

Lorsque la notation d'une émission ou d'un émetteur d'un titre déjà présent dans le portefeuille se dégrade, entraînant le dépassement de la limite de 5%, le gestionnaire financier évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs.

Le FCP ne peut pas investir sur un émetteur souverain si aucune notation n'est disponible d'au moins une des principales agences de notation.

Le fonds ne peut pas investir dans des obligations émises par des entreprises.

#### Marché monétaire

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en instruments du marché monétaire placés en produits de taux, obligations, titres de créance portant un risque souverain.

#### Le change

Le FCP peut avoir une exposition jusqu'à 400% de son actif net dans des devises autres que l'euro.

L'exposition nette aux devises dites « exotiques » sera limitée à 1% maximum par devise et la somme des valeurs absolues des expositions aux devises exotiques ne pourra pas dépasser 5% de l'actif net du fonds. Cette liste sera revue de manière annuelle ou plus fréquemment si les conditions le rendent nécessaire.

#### Les OPC

Le FCP ne pourra pas investir dans des OPC (UCITS et FIA).

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## Les instruments dérivés

Le fonds peut avoir une exposition jusqu'à 500% de son actif net en futures sur obligations.

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Devises
- Taux

Natures des interventions :

- Exposition
- Couverture

Nature des instruments utilisés :

- Futures sur taux
- Options sur futures sur taux
- Futures sur obligations
- Options sur futures sur obligations
- Futures sur change
- Options sur futures sur change
- Change comptant
- Options OTC sur change (options d'achat- call ou options de vente-put)
- Change à terme
- Swaps de change

Stratégies d'utilisation des dérivés :

- Couverture partielle du portefeuille aux risque de taux et devises.
- Exposition du portefeuille aux risques de taux et devises.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.

## Les liquidités à titre accessoire

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux liquidités à titre accessoire placées à hauteur de 10% de son actif net.

## Les emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net.

## Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers de gré à gré et/ou d'opérations de financement sur titres, l'OPCVM pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.
- La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliquées pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre et à la gestion des garanties inhérentes sont décrites dans la section profil de risque.

## **Politique en matière de Collatéral**

Types de Collatéral Acceptés :

Espèces : Les devises G10 seront acceptées en tant que collatéral en espèces.

Niveau de Collatéral Requis :

Le niveau de collatéral requis sera déterminé en fonction des expositions au risque et des besoins de couverture. Il sera régulièrement évalué et ajusté en conséquence.

Politique de Réinvestissement du Collatéral Cash :

Le collatéral en espèces reçu sera réinvesti dans des instruments du marché monétaire émis par des pays souverains en devise du G10, tels que des billets de trésorerie. Cette politique vise à maximiser le rendement tout en maintenant la liquidité et la sécurité.

Les garanties financières en espèces réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces

Politique de décote :

Le collatéral reçu en espèce sera valorisé au prix de marché sans décote.

Risques Associés :

Les risques liés à cette politique incluent les risques de marché, de crédit et de liquidité. Des procédures de gestion des risques seront mises en place pour surveiller et atténuer ces risques de manière proactive.

Revue et Mise à Jour :

La politique en matière de collatéral sera périodiquement réexaminée pour s'assurer qu'elle reste alignée sur les objectifs stratégiques de l'entité et les conditions du marché en évolution

## **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

FCP est soumise aux fluctuations du marché et qu'elle peut varier fortement.

## Risque de perte en capital

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

## Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des taux souverains et des devises. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

## Risque de liquidité

Le volume réduit des marchés de certains pays émergents, ou même développés, peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative et/ou une suspension de celle-ci en cas de non-cotation des titres.

## Risque de taux

Le degré d'exposition au risque de taux est compris entre -8 et +8 de sensibilité. Le FCP peut investir en obligations et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue si la sensibilité est positive, et augmente si la sensibilité du fonds est négative, et vice versa si les taux baissent. La variation des taux peut donc provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

## Risque de change

Le risque de change est le risque lié aux devises auxquelles le fonds est exposé par rapport à l'Euro, devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut exercer une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'exposition aux devises hors Euro est limitée à 4 fois l'actif net du FCP.

Pour la part B H et I H CHF libellée en CHF, une couverture de change est mise en place et a pour objectif de limiter l'impact de l'évolution du taux de change EUR/ devise de la part concernée sur la performance du FCP.

L'objectif de ces parts est donc de restituer au mieux pendant la durée de vie du FCP la performance de la stratégie en couvrant le risque de change EUR/ devise de la part concernée susceptible d'affecter l'évolution de la valeur liquidative.

Pour la part I USD H et B H USD libellées en USD, une couverture de change est mise en place et a pour objectif de limiter l'impact de l'évolution du taux de change EUR/ devise de la part concernée sur la performance du FCP.

L'objectif de ces parts est donc de restituer au mieux pendant la durée de vie du FCP la performance de la stratégie en couvrant le risque de change EUR/ devise de la part concernée susceptible d'affecter l'évolution de la valeur liquidative.

## Risque de crédit

Le risque principal, lié aux titres de créances souverains et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non-remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier à la suite de la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances dans le portefeuille expose l'OPCVM aux effets de la variation de la qualité du crédit des émetteurs souverains.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## **Risque lié aux investissements sur les pays émergents**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être investi en instruments de taux émis par les pays émergents, en devise nationale ou en devises internationales, sur leur marché domestique ou sur des marchés étrangers. Le FCP peut également être exposé au risque de change des pays émergents. Ces actifs portent un risque généralement supérieur à celui des pays développés en raison d'un développement économique et institutionnel moins mature et moins stable. La fluctuation des cours de ces valeurs peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une hausse ou baisse de la valeur liquidative du FCP.

## **Risque lié aux produits dérivés**

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

## **Risque de contrepartie**

Le fonds utilise des contrats financiers de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

## **Risque lié aux allocations relatives**

L'allocation relative consiste à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces allocations relatives (anticipations erronées : hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

## **Risque lié à la surexposition**

La méthode retenue pour le calcul de l'engagement conduit à déterminer des budgets de risque associés aux différentes stratégies. Ainsi, l'OPCVM sera exposé selon des niveaux variables aux différentes typologies de risques mentionnés dans le présent prospectus. Le niveau d'exposition dépend des stratégies mises en place mais aussi des conditions de marché. Le niveau d'exposition aux différents risques pourra avoir pour conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents à ces risques.

## **Risque en matière de durabilité**

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité comprennent les questions environnementales et sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Dans leur politique de risque de développement durable, rendue publique conformément à l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations sur les investissements durables et les risques de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion françaises comprennent des informations sur les risques liés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

## **Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité**

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres FCP qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes, peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

## **Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance**

Risques	Principaux Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
<b>Risques sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous</li> <li>- Risques liés au manque de formation continue et de développement professionnel</li> <li>- Risques liés à un environnement non multigénérationnel</li> <li>- Risques liés aux pandémies</li> <li>- Risques démographiques</li> <li>- Risques liés à la guerre civile ou l'insurrection</li> <li>- Risques d'exploitation et d'abus</li> <li>- Risques de non-respect des Droits de l'Homme</li> </ul>	Moyenne	Moyen terme	Modéré
<b>Risques de gouvernance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques liés aux conventions réglementées</li> <li>- Risques en matière de corruption</li> <li>- Risques liés à la fragilité de l'état de droit</li> <li>- Risques de sanctions</li> <li>- Risques de conflits internes (coup d'Etat, guerre civile, insurrections)</li> <li>- Risques liés au changement de politiques abruptes</li> <li>- Risques liés à la politique fiscale</li> </ul>	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

## **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- Parts A : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.
- Parts B : tous souscripteurs.
- Parts B H : tous souscripteurs
- Parts B H USD : tous souscripteurs
  
- Parts C : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.
- Parts I : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.
- Parts I H USD : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

- Parts I H CHF : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

Les parts du Fonds sont éligibles aux contrats d'Assurance-vie.

Le Fonds convient à des investisseurs cherchant à diversifier leurs placements sur les obligations souveraines et les devises. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des obligations souveraines et des devises, ainsi que de la stratégie dynamique du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

## Restrictions d'investissement

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ni admises en vertu d'une quelconque loi applicable dans un État américain. Ses parts ne doivent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires ou possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (US Person et assimilée) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine.

## **Durée de placement recommandée**

Supérieure à 3 ans

## **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Part A	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part B	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part B H	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part B H USD	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part C	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part I	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part I H USD	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part I H CHF	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

	réalisées, comptabilisation des coupons courus
--	--

**Caractéristiques des parts**  
(Devise de libellé, fractionnement, etc.)

Part	ISIN	Devise de libellé	Fractionnement
Part A	FR001400NKV7	EUR	Millième de part
Part B	FR001400NKW5	EUR	Millième de part
Part B H	FR001400NKX3	CHF	Millième de part
Part B H USD	FR001400T5F0	USD	Millième de part
Part C	FR001400NKY1	EUR	Millième de part
Part I	FR001400NKZ8	EUR	Millième de part
Part I H USD	FR001400T5E3	USD	Millième de part
Part I H CHF	FR001400T5D5	CHF	Millième de part

**Modalités de souscription et de rachat**

Part	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Part A	100 EUR	1 part	Néant
Part B	100 EUR	1 part	Néant
Part B H	100 000 CHF	100 000 CHF	Néant
Part B H USD	100 000 USD	100 000 USD	Néant
Part C	100 EUR	1 part	Néant
Part I	100 000 EUR	100 000 EUR	Néant
Part I H USD	100 000 USD	100 000 USD	Néant
Part I H CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	Néant

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J = jour d'établissement de la valeur liquidative

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 5 ouvrés maximum	J + 5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

**Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures par le dépositaire :**

**Société Générale**  
32, rue du Champ de Tir  
44000 Nantes

et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les apports de titres sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la société de gestion. Ils sont admis avec commission de souscription.

La valeur liquidative est calculée et publiée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

Si la valeur liquidative du 30 septembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche, alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

## **Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :**

La société de gestion peut mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats appelé « gates » afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un niveau fixe et déterminé par la société de gestion. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne sera déclenché qu'en cas de survenance concomitante d'une situation de forte dégradation de la liquidité des marchés, ainsi que de rachats importants au passif du FCP.

## **Description de la méthode employée**

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le FCP disposant de plusieurs parts, il est rappelé que le seuil de déclenchement des « gates » est le même pour toutes les parts du FCP. Le seuil de déclenchement est défini au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion ainsi que de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé à 5% de l'actif net du FCP et s'applique aux rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif net et non de façon spécifique aux parts des FCP. Dès lors qu'une demande de rachat dépasse le seuil des 5% de l'actif net, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer ces dernières au-delà du plafonnement prévu et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

## **Modalités d'information :**

En cas d'activation du mécanisme de « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen sur le site <https://www.gaylussacgestion.com/>.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ils seront informés de manière particulière et

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

dans les plus brefs délais.

## **Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante, et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution de la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple : Si les demandes totales de rachat sont de 13%, alors que le seuil est fixé à 10% de l'actif net, le FCP peut décider d'activer le mécanisme de « gates » et d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 10% de l'actif net, soit 76,9% du montant total de rachats, et de décaler les 23,1% restant à la valeur liquidative du jour suivant. Si la société de gestion décide de ne pas activer le mécanisme de « gates » alors, il peut décider d'honorer 100% (i.e 13% de l'actif net) des rachats sur la valeur liquidative du jour.

Cas d'exonération : Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des « gates » et sera donc par conséquent honoré tel quel.

## **Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre**

Les demandes de passage d'une catégorie de parts à une autre sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 12 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

## **Frais et Commissions**

### **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Les commissions appliquées à l'OPCVM seront identiques pour les parts **A, B, B H, B H USD, C, I, I H USD et I H CHF.**

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative · nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

### **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

## **Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion**

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	<b>Part A : 1,50% ttc maximum</b> <b>Part B : 1,50% ttc maximum</b> <b>Part B H : 1,50% ttc maximum</b> <b>Part B H USD : 1,50% ttc maximum</b> <b>Part C : 1,00% ttc maximum</b> <b>Part I : 0,75% ttc maximum</b> <b>Part I H USD : 0,75% ttc maximum</b> <b>Part I H CHF : 0,75% ttc maximum</b>
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<b>Aucune commission de mouvement n'est perçue par la société de gestion.</b> <b>Un montant forfaitaire de 0 à 80€ selon la place est perçu par le dépositaire</b>
Commission de surperformance	Actif net	<b>Pourcentage TTC de la performance annuelle du FCP par rapport à l'indice de référence en « high-on-high »</b> <b>Part A : 20% TTC maximum</b> <b>Part B : néant</b> <b>Part B H : néant</b> <b>Part B H USD : néant</b> <b>Part C : 20% TTC maximum</b> <b>Part I : 20% TTC maximum</b> <b>Part I H USD : 20% TTC maximum</b> <b>Part I H CHF : 20% TTC maximum</b>

La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code Général des Impôts.

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier, les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents, sont hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus et sont à la charge du fonds. L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

### **Modalité de calcul de la commission de surperformance :**

Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

#### a. Les modalités de calcul de la commission de surperformance (CSP) :

Les indicateurs de référence retenus pour le calcul de la commission de surperformance sont :

- pour les parts A et B, l'€STR capitalisé quotidiennement +2% ;
- pour la part C, l'€STR capitalisé quotidiennement +2,5% ;
- pour la part I, l'€STR capitalisé quotidiennement +2,75% ;
- pour la part I H USD, le SOFR capitalisé quotidiennement +2,75% ;

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

- pour la part I H CHF, le SARON capitalisé quotidiennement +2,75% ;
- pour la part B H, le SARON capitalisé quotidiennement +2%.
- pour la part B H USD, le SOFR capitalisé quotidiennement +2%.
- 

La société de gestion s'assure que toute sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles, quelle que soit la durée de cette sous-performance. La période de référence est donc illimitée et il n'y a donc pas de réinitialisation des performances.

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé ».

La commission de surperformance n'est due que si la performance de la part est supérieure à celle de l'indice de référence tout en respectant le modèle « high-on-high »<sup>1</sup>.

Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du FCP.

La performance du FCP pour chaque période d'observation est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

## b. Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1. La période d'observation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. La première période d'observation prendra fin le dernier jour de bourse du mois de septembre 2025.
2. La fréquence de cristallisation consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est payée une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous et suivant le modèle du « High-on-high » selon lequel aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance nette de l'OPCVM n'a pas dépassé celle de son indice de référence depuis la dernière perception de commission de surperformance.

Si, sur la période d'observation, la performance de l'OPCVM est supérieure à celle de son indice de référence après application du modèle « high-on-high », la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux performances. Si, sur la période d'observation, la performance de l'OPCVM est inférieure à celle de son indice de référence après application du modèle de « high-on-high », elle ne donnera lieu à aucune commission de surperformance.

Sur la période d'observation, la performance supérieure à celle de son indice de référence depuis la dernière date de cristallisation fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

<sup>1</sup> Modèle dit « High-on-high » : Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.6, 05/11/2020.

La perception de la commission de surperformance ne sera pas conditionnée à une performance absolue positive de l'OPCVM.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si, sur la période écoulée, la performance de l'OPCVM est supérieure à la performance de l'indice de référence constatée lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

c. Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Configuration	Situation du High-on-High	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Supérieure à zéro (>0)	L'actif net (avant commissions de surperformance) est supérieur (>) à l'actif de référence	La VL est supérieure (>) au High-on-High	Oui
n°2	Inférieure à zéro (<0)	L'actif net (avant commissions de surperformance) est supérieur (>) à l'actif de référence	La VL est supérieure (>) au High-on-High	Oui
n°3	Supérieure à zéro (>0)	L'actif net (avant commissions de surperformance) est inférieur (<) à l'actif de référence	La VL est supérieure (>) au High-on-High	Non et la sous-performance constatée devra être rattrapée sans limite de durée
n°4	Inférieure à zéro (<0)	L'actif net (avant commissions de surperformance) est inférieur (<) à l'actif de référence	La VL est supérieure (>) au High-on-High	Non et la sous-performance constatée devra être rattrapée sans limite de durée
n°5	Supérieure à zéro (>0)	L'actif net (avant commissions de surperformance) est supérieur (>) à l'actif de référence	La VL est inférieure (<) au High-on-High	Non et la VL devra dépasser le HoH avant que les CSP ne puissent être provisionnées
n°6	Inférieure à zéro (<0)	L'actif net (avant commissions de surperformance) est supérieur (>) à l'actif de référence	La VL est inférieure (<) au High-on-High	Non et la VL devra dépasser le HoH avant que les CSP ne puissent être provisionnées
n°7	Supérieure à zéro (>0)	L'actif net (avant commissions de surperformance) est inférieur (<) à l'actif de référence	La VL est inférieure (<) au High-on-High	Non et la sous-performance constatée devra être rattrapée et la VL excéder le HoH sans limite de durée
n°8	Inférieure à zéro (<0)	L'actif net (avant commissions de surperformance) est inférieur (<) à l'actif de référence	La VL est inférieure (<) au High-on-High	Non et la sous-performance constatée devra être rattrapée et la VL excéder le HoH sans limite de durée

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

d. Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance du FCP en fin d'année	Performance de l'indice de référence	Sous / Sur- performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	8	5	3 Calcul : 8 - 5	X	Oui 3 * 20%	
Clôture de l'année 2	5	5	Performance nette de 0 Calcul : 5 - 5	X	Non	
Clôture de l'année 3	1	5	Sous- performance de - 4 Calcul : 1 - 5	-4	Non	Sous-performance à compenser sans limite de durée
Clôture de l'année 4	6	5	Surperformance de +1 Calcul : 6 - 5	-3 (-4 + 1)	Non	
Clôture de l'année 5	8	5	Surperformance de +3 Calcul : 8 - 5	0 (-3 + 3)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	10	5	Surperformance de +5 Calcul : 10 - 5	X	Oui 5 * 20%	
Clôture de l'année 7	13	5	Surperformance de +8 Calcul : 13 - 5	X	Oui 8 * 20%	
Clôture de l'année 8	-3	7	Sous- performance de - 10 Calcul : -3 - 7	-10	Non	Sous-performance à compenser sans limite de durée
Clôture de l'année 9	9	7	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-8 (-10+2)	Non	
Clôture de l'année 10	9	7	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-6 (-8+2)	Non	
Clôture de l'année 11	9	7	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-4 (-6+2)	Non	
Clôture de l'année 12	7	7	Performance nette de 0 Calcul : 7 - 7	-4	Non	
Clôture de l'année 13	9	7	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-2	Non	

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Clôture de l'année 14	1	7	Sous-performance de -6 Calcul : 1 - 7	-8	Non	Sous-performance à compenser sans limite de durée
Clôture de l'année 15	9	7	Surperformance de +2 Calcul : 9 - 7	-6 (-8 + 2)	Non	
Clôture de l'année 16	12	7	Surperformance de +5 Calcul : 12 - 7	-1 (-6+5)	Non	
Clôture de l'année 17	5	2	Surperformance de +3 Calcul : 5 - 2	x	Oui 2 * 20% (2 = -1 + 3)	
Clôture de l'année 18	-2	-5	Performance nette de +3 Calcul : -2 - (-5)	x	Non	La valeur liquidative se situe en dessous du High-on-High, ce niveau devra être dépassé avant que les CSP ne puissent être provisionnées
Clôture de l'année 19	10	0	Surperformance de 10 Calcul : 10 - 0	x	Oui 8 * 20% (8 = 10 - 2)	Seule la surperformance excédant le HoH fait l'objet de CSP
Clôture de l'année 20	7	10	Sous-performance de -3 Calcul : 7 - 10	-3	Non	Sous-performance à compenser sans limite de durée
Clôture de l'année 21	-1	-9	Surperformance de 8 Calcul : -1 - (-9)	x	Oui 5 * 20% (5 = -3 +8)	En dépit de la performance négative, le FCP surperforme son indice et la VL se situe au-dessus du High-on-High

## Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir de ressources propres à la société de gestion.

## Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des obligations et des devises, de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la liquidité offerte au fonds de manière régulière.

## IV. Intégration des facteurs de durabilité dans le processus d'investissement

### Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (Article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (Article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (Article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le FCP promeut des caractéristiques sociales et de bonne gouvernance au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure » pour les pays dans lesquels les investissements obligataires sont réalisés. Les critères sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités durables sur le plan environnemental. Le FCP ne possède pas le Label ISR à la date du prospectus.

Ce produit est investi dans des pays se distinguant par leur bonne gouvernance et promouvant des caractéristiques sociales, par exclusion de 20% des pays de l'univers d'investissement. Ce produit n'a pas d'objectif d'investissement durable.

## Prise en compte des risques de durabilité

La prise en compte des risques de durabilité repose sur la prise en compte des critères sociaux et de bonne gouvernance pour les investissements. L'analyse extra-financière repose sur une approche d'exclusion.

- Critères sociaux : *Global Social Progress Index* publié par **Social Progress Imperative**. <https://www.socialprogress.org/>
- Critères de gouvernance : *Global freedom Score* publié par **Freedom House**. <https://freedomhouse.org/>.

## Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Principal Adverse Impact- PAI)

Les incidences négatives en matière de durabilité font référence aux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité comme l'environnement, les questions sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Les principales incidences négatives (« PAI ») sont prises en compte dans les décisions d'investissement de Gay-Lussac Gestion, en lien avec les facteurs de durabilité.

Cette implémentation s'articule autour d'une politique d'exclusion de 20% des pays de l'univers d'investissement sur la base des critères sociaux et de bonne gouvernance indiqués ci-dessus.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le FCP a pour objectif de contribuer à être transparent sur les principaux impacts négatifs des investissements au travers des indicateurs PAI obligatoires dans les reporting extra-financiers semestriels.

## Transparence concernant l'alignement à la Taxonomie Européenne

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Les investissements sous-jacents de ce FCP ne concernent que les pays, via le marché de leur dette obligataire souveraine et leurs devises.

Le FCP n'investissant pas dans les titres émis par des entreprises, il ne rentre pas dans le champ d'application de la Taxonomie européenne.

## **Transparence et mesurabilité**

Sans objet

## **V. Informations d'ordre commercial**

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

**Gay-Lussac Gestion**  
45, avenue George V  
75008 Paris  
Tél. : 01.45.61.64.90  
Site Internet [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com)

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

**Société Générale**  
32, rue du Champ de Tir  
44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la gestion du FCP, se trouvent sur le site de la société de gestion et dans les rapports annuels du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (Article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

## **VI. Règles d'investissement**

Les règles de composition de l'actif prévues par le code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

## **VII. Risque global**

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de la valeur en risque absolue. Dans le cadre de la procédure de gestion du risque, l'exposition globale du FCP est mesurée et contrôlée conformément à la méthode de valeur en risque (VaR). En mathématiques financières et dans la gestion du risque financier, la valeur à risque est une mesure essentiellement utilisée pour mesurer le risque de perte sur un portefeuille d'actifs financiers.

La VaR est calculée avec un seuil de confiance de 99% et pour un délai de 20 jours.

La VaR du FCP est limitée à une VaR absolue calculée sur la base de la Valeur liquidative du FCP.

La limite de VaR absolue du FCP est fixée à 20%.

Le FCP peut utiliser des produits dérivés pour générer des surexpositions et donc exposer le FCP au-delà du niveau de son actif net. En fonction de la direction des opérations initiées par le gestionnaire, l'évolution à la hausse ou à la baisse des actifs sous-jacents des dérivés en portefeuille peut amplifier l'exposition aux risques donnant lieu à une plus grande hausse ou baisse de l'actif net du FCP.

Le niveau de l'effet de levier indicatif moyen de l'OPCVM est de 15. Toutefois, l'OPCVM aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé, avec un maximum de 30. Le niveau de levier indicatif de l'OPCVM est calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés.

## **VIII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

### **1 - Règles d'évaluation des actifs**

#### **A- Portefeuille de titres**

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

#### **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'un composite de cours mid de marché à 17h00 (heure de Paris).

Les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur en euros suivant le cours des devises WMR de 17h heure de Paris au jour de l'évaluation.

#### **Titres de créances négociables (« TCN ») :**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base du prix mid de marché.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit ;
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix mid de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur).

## **Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

## **B-Opérations à terme fermes et conditionnelles**

### **Les changes à terme :**

Ils sont valorisés au prix de marché sur la base des cours WMR de 17h00 heure de Paris au jour de l'évaluation pour les cours de devises spot et des courbes de change à terme observées à 17h00 heure de Paris.

### **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base des cours de 17h00 pris sur Bloomberg – heure de Paris.

## **C-Engagements hors bilan**

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

### **a) Engagements sur marchés à terme fermes :**

#### **Futures :**

engagement = cours de référence (ce sont les cours de 17h00 pris sur Bloomberg – heure de Paris) x nominal du contrat x quantités x ratio de conversion

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le LIFFE qui est enregistré pour sa valeur nominale.

#### **Engagements sur contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

### **b) Engagements sur marchés à terme conditionnels :**

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

## **D- Devises**

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours WMR (17h00, heure de Paris) de la devise au jour de l'évaluation.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## **E- Instruments financiers non cotés et autres titres**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ;

Les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation ;

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation ;

Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Modalités pratiques :

La base de données utilisée est Bloomberg.

- Asie-Océanie : extraction après-midi pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : extraction matin pour une cotation au cours de clôture de la veille.
- Europe : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Contributeurs : extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion.

Le fixing utilisé pour les devises est le fixing WMR (17h00, heure de Paris).

## **2 - Méthode de comptabilisation**

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré/premier sorti ») est utilisée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

## **3 - Mécanisme d'ajustement : "Swing pricing"**

Dès la création du FCP, la société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement et de façon ad-hoc. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

## **IX. Rémunération**

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

La politique de rémunération mise en place chez Gay-Lussac Gestion est conforme aux dispositions mentionnées dans les directives AIFM 2011/61/UE et UCITS V 2009/65/CE.

La politique mise en place concernant les structures et les pratiques de rémunération a pour but de contribuer à renforcer la gestion saine et maîtrisée des risques pesant aussi bien sur Gay-Lussac Gestion que sur les fonds gérés par cette dernière.

La politique de rémunération prend en compte les risques de durabilité au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

Le Comité des Rémunerations est composé du Président Directeur Général et de la direction générale.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com) Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège de la société de gestion.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Produit financier : MacroSphere Global Fund

Identifiant de l'entité juridique : Gay-Lussac Gestion 9695008COHEPGLZ7W427

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Yes

No

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%
  - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

- Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables
  - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la Taxonomy de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR, il ne s'engage actuellement à investir dans aucun " investissement durable " au sens du règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable (" Règlement Taxonomie ").

Une description des caractéristiques ESG promues dans le Fonds peut être trouvée ci-dessous. Toutes les caractéristiques ne sont pas applicables pour chaque investissement. Au contraire, les caractéristiques applicables à un certain investissement sont sélectionnées en utilisant le principe de matérialité. Le gestionnaire développe constamment son approche et ajoute des caractéristiques à la liste.

## Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier sont

le **Social Imperative Index** de **Social Progress Imperative** pour les critères sociaux

Le **Global Freedom Score** de **Freedom House** pour la bonne gouvernance.

## Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Ce produit investit dans des pays qui se distinguent par leur bonne gouvernance et favorisent les caractéristiques sociales. Le produit applique un filtre sur la combinaison des critères sociaux et de bonne gouvernance décrits ci-dessus, excluant au moins 20% des pays de l'univers d'investissement

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements réalisés au sein du fonds visent à s'aligner sur les principes de travail de l'OCDE et les directives du Pacte Mondial des Nations Unies. Ceci est pris en compte et détaillé dans notre Déclaration sur les principales incidences négatives en matière de durabilité ici : <https://www.gaylussacgestion.com/wp-content/uploads/2022/01/GayLussac-Gestion-Declaration-sur-les-principales-incidences-negatives-en-matiere-de-durabilite.pdf>

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Yes  
 No

Gay-Lussac Gestion prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'évaluation et le suivi des principales incidences négatives sont réalisés à travers le déploiement de la méthodologie ISR propre à Gay-Lussac Gestion dans le processus d'investissement des différents produits de la gamme de fonds. L'implémentation de cette méthodologie se fait au travers de plusieurs outils :

- Politique d'exclusion pays,
- Suivi et recherche d'indicateurs clés d'impact (KPIs) négatifs obligatoires, tels que définis dans l'annexe 1 des projets de normes techniques.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le Fonds vise à contribuer à la transparence sur les principaux impacts négatifs des investissements grâce aux indicateurs PAI obligatoires dans le rapport extra financier semestriel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin de surperformer l'indice de référence, l'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques sur l'ensemble des marchés de taux souverains internationaux et de devises aussi bien sur les pays développés que les pays émergents.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Caractéristiques ESG dans la stratégie d'investissement

MacroSphere Global Fund a mis en place une politique d'exclusion des pays de l'univers d'investissement ayant le plus mauvais score sur la combinaison des critères sociaux (*Social Performance Index*) et de gouvernance (*Global Freedom Score*). L'univers d'investissement est constitué de tous les pays du monde.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Le produit financier s'engage à réduire le champ des investissements de 20% avant l'application de cette stratégie d'investissement.

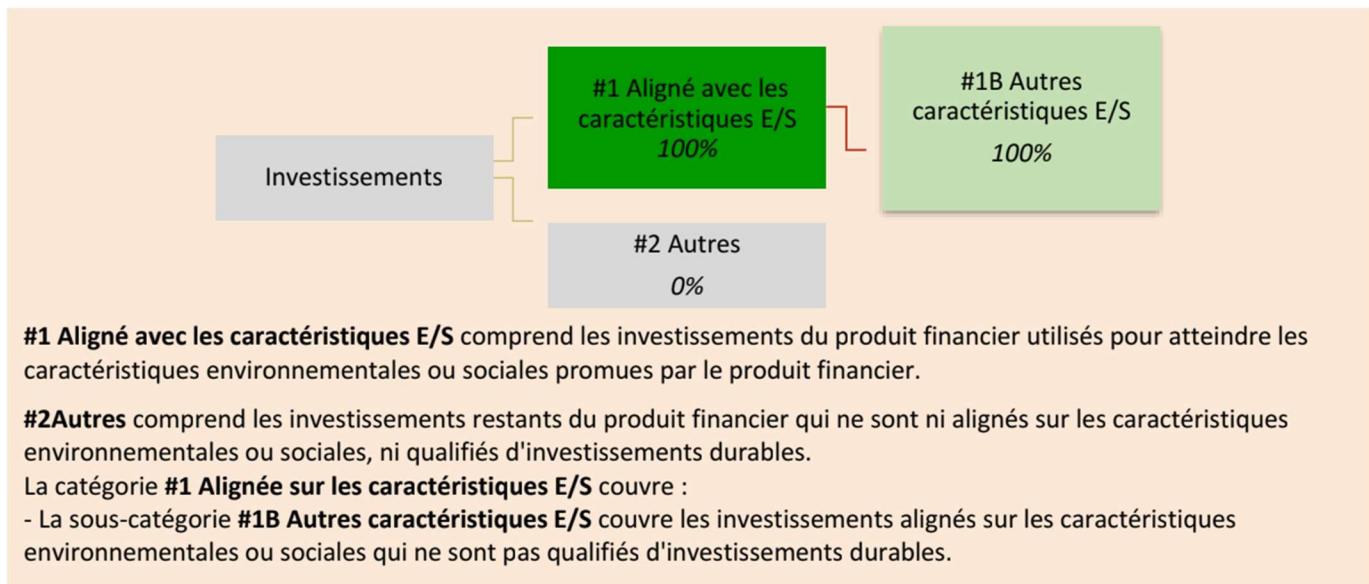
**Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Le fonds n'investit pas dans des actifs émis par des entreprises.

**Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**

La stratégie de la société de gestion visant à promouvoir les caractéristiques ESG couvre tous les titres émis par les souverains en intégrant la durabilité dans la sélection de ses investissements. Elle bénéficiera aux investisseurs à long terme.

- Ce produit investit dans des pays qui se distinguent par leur bonne gouvernance et qui promeuvent des caractéristiques sociales.
- Ce produit applique un filtre d'exclusion et surveille les controverses ESG sur une base mensuelle.
- Le produit financier promeut des caractéristiques sociales au sens de l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852. Il investira au minimum à 100% dans des investissements « 1# Alignés sur les caractéristiques E/S » au sens de l'Annexe II du règlement 2022/1288.
- Le produit financier n'investit pas dans la catégorie « 2# Autres ».
- Le produit financier ne possède pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.
- Le produit financier ne possède de proportion minimale d'alignement à la Taxonomie. Le produit financier communiquera de façon mensuelle, sur l'alignement du chiffre d'affaires ainsi que les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation (OpEx) alignés à la Taxonomie, par soucis de transparence comme demandé pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.
- Le produit financier n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE.
- Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds vise à être toujours supérieur à 90%.



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Aligné avec les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie #1A Durable couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

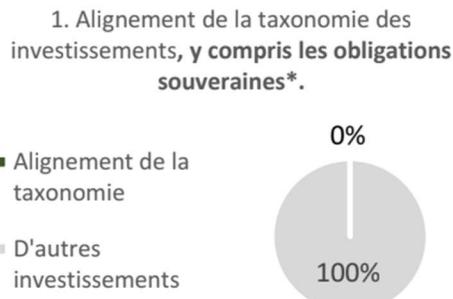
Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignée sur la Taxonomie de l'UE ?

Le fonds a pour objectif la promotion de caractéristiques sociales au sens de l'article 8 de SFDR.

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la Taxonomie.

L'acte délégué du SFDR confirme qu'il n'existe actuellement aucune méthodologie appropriée pour évaluer l'alignement taxonomique des obligations souveraines. Par conséquent, bien que le Fonds promeuve les caractéristiques sociales au sens de l'article 8 du RFD, il ne s'engage pas actuellement à investir dans un niveau minimum d'"investissements durables" au sens du RFD et il ne s'engage pas actuellement à un niveau minimum d'investissements prenant en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie. Ainsi, la proportion minimale des investissements du Fonds qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables aux fins du règlement sur la taxonomie sera de 0 %.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne possède pas de minimum d'investissement dans des activités dites de transition et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le fonds n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

## MACROSPHERE GLOBAL FUND

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations supplémentaires relatives à l'ESG sur le fonds sont disponibles sur le site <https://www.gaylussacgestion.com> (sous-section "Investissement Responsable") et directement sur la page du fonds <https://www.gaylussacgestion.com/gestion-de-fonds/MacroSphere/>

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## REGLEMENT DU FCP MACROSPHERE GLOBAL FUND

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-7-4 et du dernier alinéa de l'article L. 214-8-7 dudit code, le FCP prévoit que le rachat de parts ou actions peut être plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du FCP, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts (ci-après la « Personne non éligible »). Une Personne non éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la régulation S dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC ») (Part 230 – 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- Refuser d'émettre toutes parts dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- À tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;
- Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est une Personne non Eligible et, seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après le délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne non Eligible.

## **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions, ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

# MACROSPHERE GLOBAL FUND

## **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.